



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 janvier 2009

[...]

Monsieur,

[...]

En sa séance du 23 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles, en raison du fait que vous avez reçu une lettre entièrement rédigée en français concernant le paiement d'une amende de circulation.

Une copie de la lettre a été jointe à la plainte.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la lettre en cause comporte une proposition de perception immédiate.

Elle constate également que la "proposition de perception immédiate" constitue un acte judiciaire.

En matière d'emploi des langues, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente en la matière (cf. notamment les avis 38.092 du 11 mai 2006, 38.010 du 2 février 2006 et 38.147 du 7 septembre 2006).

Il vous est néanmoins loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice, boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]